

Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.1 – Cadre général du raccordement au RPT

Document valide pour la période du 30 avril 2014 à ce jour

6 pages

Document valide pour la période du 30 avril 2014 à ce jour

Utilisateurs concernés : tous et GRD

1. INTRODUCTION

En application de l'article 13 du cahier des charges de concession du Réseau Public de Transport d'électricité, RTE élabore les procédures de traitement des demandes de raccordement au RPT des utilisateurs et des réseaux publics de distribution. Après concertation avec ces acteurs et approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ces procédures sont publiées dans la DTR.

Par ailleurs, les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement des installations, y compris les RPD, pour leur raccordement au RPT sont définies dans les textes réglementaires applicables aux installations de production, de consommation et aux RPD. Le cadre réglementaire applicable est rappelé au point 2 ci-après. Pour les nouvelles interconnexions relevant du règlement européen n°714/2009 du 13 juillet 2009, en l'absence de texte réglementaire, les prescriptions techniques sont définies à l'article 1.5 du présent chapitre.

Enfin, les méthodes d'étude ainsi que les différents schémas pouvant être proposés par RTE en réponse à une demande d'étude de raccordement sont définis au chapitre 2 de la DTR.

Le présent chapitre 1 de la DTR décrit le processus de raccordement mis en œuvre par RTE pour les utilisateurs et les GRD. En particulier, il comporte pour chacun, lorsqu'elle existe, la procédure en vigueur ainsi que les modèles de fiches de collecte devant être utilisées pour les demandes de raccordement.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement définissent et décrivent les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement d'un utilisateur ou d'un réseau public de distribution, depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement d'un projet d'installation jusqu'à la mise en service de cette installation. Elles précisent la nature des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement et les conventions de raccordement et d'exploitation. Elles présentent, également, les engagements de RTE sur les délais de traitement de la demande de raccordement et sur les coûts et délais de mise à disposition des ouvrages du RPT annoncés dans ces études.

Après présentation du cadre général, le présent chapitre est structuré comme suit :

- Article 1.2 : raccordement des installations de production ;
- Article 1.3 : raccordement des réseaux publics de distribution ;
- Article 1.4 : raccordement des installations de consommation ;
- Article 1.5 : raccordement des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009 ;

Un schéma synthétique est présenté au point 3 du présent article 1.1.

Document valide pour la période du 30 avril 2014 à ce jour

2. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

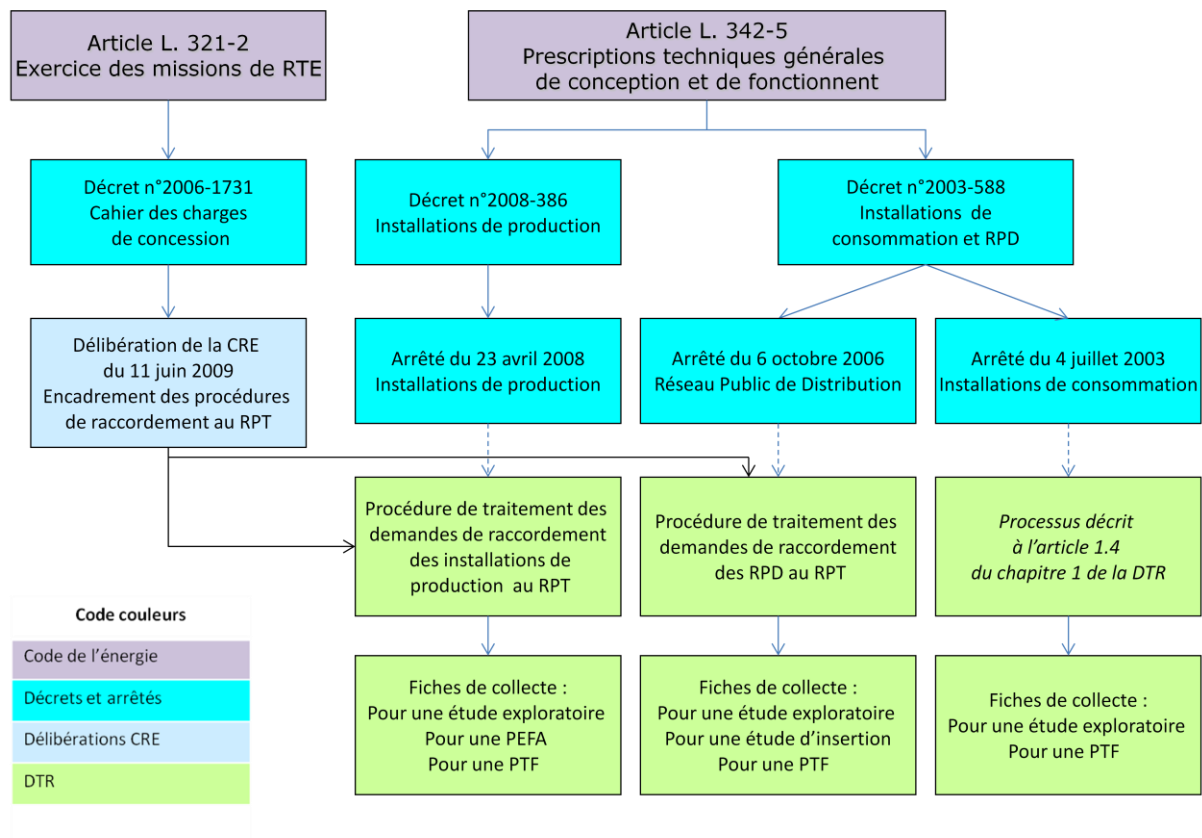
- Code de l'énergie, en particulier ses articles L.111-72, L.111-93, L.321-2, L.321-6, L.321-7 et L.342 1 à L.342-12.
- Décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics.
- Décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- Décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité.
- Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT) et notamment son article 13 qui décrit les modalités d'élaboration des procédures et les sujets qui doivent y être traités.
- Décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité.
- Décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L.321-7 du code de l'énergie.
- Arrêté du 4 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- Arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.
- Arrêté du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique.
- Délibération de la CRE du 11 juin 2009, portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Délibérations de la CRE, portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (15 avril 2010 ; 27 janvier 2011, 17 novembre 2011 et 31 janvier 2013).
- Délibération de la CRE du 10 avril 2014 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité

Document valide pour la période du 30 avril 2014 à ce jour

- Règlement européen CE n°714/2009 du 13 juillet 2009 et notamment son article 17.
- Délibération de la CRE du 26 juillet 2011 portant décision sur les règles d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport d'électricité
- Délibération de la CRE du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement CE n° 714/2009 du 13 juillet 2009.

3. SCHEMA DE SYNTHESE

Le schéma suivant est fourni à titre informatif, il ne couvre pas le champ des interconnexions dérogatoires.



Document valide pour la période du 30 avril 2014 à ce jour

4. LES DONNEES DES FICHES DE COLLECTE : ENJEUX POUR LE SYSTEME ELECTRIQUE ET LES UTILISATEURS

4.1 Statut et précision des données

Pour l'étude, la réalisation et la mise en service du raccordement d'une nouvelle installation, il est nécessaire que l'utilisateur ou le GRD fournisse des données techniques afin de permettre à RTE d'évaluer l'impact de cette installation sur le RPT. RTE propose une solution de raccordement adaptée aux besoins de l'utilisateur tout en satisfaisant les impératifs de sûreté du système et de qualité pour l'ensemble des utilisateurs antérieurs (cf. Chapitre 2, article 2.1 « Etudes RTE pour le raccordement »). Ces données doivent être fiables et suffisamment précises.

La réalisation d'un projet de raccordement d'une installation ou d'un RPD s'effectue par étapes. Les données d'une étape peuvent dépendre des résultats des étapes précédentes, et peuvent donc évoluer au cours du temps. C'est la raison pour laquelle il faut fournir, à chaque étape, le statut de ces données.

Pour chaque étape, le statut d'une donnée est soit :

- « révisable » indiquant qu'elle peut encore être modifiée par l'utilisateur pour les étapes suivantes,
- « ferme » indiquant qu'elle a valeur d'engagement et ne peut plus être modifiée, sans remettre en cause la demande de raccordement correspondante.

Il appartient à l'utilisateur de préciser la marge d'incertitude des valeurs déclarées.

Conformément à l'article L.111-72 du Code de l'énergie et au décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 précité, RTE garantit la confidentialité de ces données.

4.2 Contrôles et révisions

L'utilisateur garantit l'exactitude des données fournies à RTE. Des documents émanant des constructeurs, des essais ou des mesures permettront de vérifier la conformité réglementaire et contractuelle de l'installation avant son Accès au Réseau Définitif (ARD).

En cas de modification d'une ou plusieurs données, il appartient à l'utilisateur de transmettre à RTE les nouvelles valeurs des données et de démontrer à RTE que les caractéristiques et performances de son installation restent conformes aux prescriptions réglementaires et contractuelles.

Les dispositions relatives aux contrôles initial et périodique de conformité réglementaire et contractuelle des installations ainsi qu'aux autres contrôles sont précisées dans le chapitre 5 de la Documentation Technique de Référence.

Document valide pour la période du 30 avril 2014 à ce jour

4.3 Les différentes étapes du projet de raccordement de l'installation et les classes de données correspondantes

L'ensemble des données techniques à fournir à RTE pour le raccordement d'une nouvelle installation ou d'un RPD comprend quatre classes. Chaque classe correspond à une étape du projet :

- Classe D0 : données à fournir lors de la demande d'étude exploratoire pour une évolution du RPD (uniquement pour les GRD) ;
- Classe D1 : données à fournir lors de la demande d'étude exploratoire ou, pour les GRD, d'étude d'insertion ;
- Classe D2 : données à fournir lors d'une demande de raccordement en vue de l'établissement par RTE d'une étude approfondie (installation de production) ou d'une Proposition Technique et Financière (PTF) ;
- Classe D3 : données à fournir avant la première mise sous tension par le RPT ;
- Classe D4 : données à fournir avant la première mise en service industrielle de l'installation ou du RPD.

Pour les installations de production, les données de classes D3 et D4 sont reportées dans le cahier des charges des capacités constructives annexé à la convention d'engagement de performances ou à la convention de raccordement.

Le cas échéant, RTE précise la liste des données à fournir par l'utilisateur ou le GRD.

Les données sont annexées à la convention de raccordement.

4.4 Les différentes catégories de données

Les données peuvent être identifiées par catégorie selon leur usage pour RTE :

- Données nécessaires pour les études de transits et de tensions sur le réseau (calculs de répartition) ainsi que pour le réglage des protections de surcharges et des automatismes de gestion du plan de tension du RPT : **CR**,
- Données nécessaires pour les études des courants de court-circuit ainsi que le réglage des plans de protections du RPT : **ICC**,
- Données nécessaires à RTE pour réaliser les études de fonctionnement dynamique du système (stabilité en tension et stabilité des groupes de production) ainsi que pour régler les protections locales et les automatismes du plan de défense du RPT : **ST**